

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**10 Novembre 2016**

**Sous la présidence de Monsieur GUILLAUME Eric, Maire**

14 membres sur 15 étaient présents.

**Membres absents excusés** : Pierre-Yves Schaal.

Date de convocation : 2 Novembre 2016

Le quorum pour délibérer est atteint lors de la séance

Secrétaire de séance : André Wendling

**ORDRE DU JOUR :**

1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance.
2. Compte Administratif et de Gestion 2015
3. Produits irrécouvrables – admissions en non-valeur
4. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn : Mise en conformité avec la loi NOTRe.
5. Eclairage Public sur le rond-point.
6. Dégrèvement pour pertes de récoltes.
7. Rapport annuel 2015 sur la qualité et le prix du service public L'assainissement.
8. Journée de travail.
9. Remplacement du poste de l'agent d'entretien.
10. Divers.

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance du 15 Septembre 2016

**DELIBERATION 20160601**

**COMPTE ADMINISTRATIF ET DE GESTION COMMUNE 2015**

Le Conseil municipal, après que M. le Maire ait quitté la salle du conseil, et après en avoir délibéré, décide d'approuver le compte administratif 2015 de la Commune comme suit :

Fonctionnement : 302 340.08 €

Investissement : - 19 480.95 €

**Total : 282 859.13 €**

Le Conseil Municipal approuve également le compte de gestion 2015 de la commune établi par le receveur municipal.

Adopté à l'unanimité par 13 voix pour

**DELIBERATION 20160602**

**PRODUITS IRRECOURVABLES – ADMISSION EN NON VALEUR**

Vu le Code des collectivités Territoriales,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Mme la Trésorière de Hochfelden en date du 11 octobre 2016, malgré les différentes poursuites effectuées par le Comptable, il n'a pas été possible de recouvrer ce montant, pour le motif suivant : **poursuite sans effet et reste à réaliser inférieur seuil poursuite.**

**Cette somme est relative à un non-paiement par les redevables** d'Orgeville Marie Anne (24,00 € en 2015) et la commune de Melsheim (0.32 € en 2009).

Le Conseil Municipal admet en non-valeur les titres de recette dont le montant s'élève à 24.32 € qui se fera par l'émission d'un mandat au chapitre 65 article 654 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2016.

Adopté à l'unanimité par 14 voix pour,

### **DELIBERATION 20160603**

### **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA ZORN : MISE EN CONFORMIT É AVEC LA LOI NOTRe**

Le Conseil Municipal,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 1996, 4 juin 1998, 16 juin 2000, 26 octobre 2000, 26 mars 2003, 24 novembre 2005, 18 avril 2008, 4 août 2008 et du 12 décembre 2011 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn et définition de l'intérêt communautaire,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) prévoyant le transfert d'un certain nombre de compétences obligatoires et optionnelles aux Communautés de Communes,

**VU** la délibération du 29 septembre 2016 de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn approuvant la modification et la mise en conformité des statuts,

**VU** l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn annexés à la présente délibération et portant mise en conformité avec la loi NOTRe.
- **DEMANDE** à M. le Préfet de prononcer cette modification par arrêté.

Adopté à l'unanimité par 14 voix pour

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA ZORN PAR AJOUT DE LA COMPETENCE DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS ET CONTRE LA MER CORRESPONDANT A L'ALINEA 5 DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COMPETENCE DE LUTTE CONTRE LES COULEES DE BOUES CORRESPONDANT A L'ALINEA 4° DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
COMMUNE DE MELSHEIM**

Monsieur le Maire expose que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

Il ajoute que l'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Cependant, il précise que les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) peuvent mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à cette compétence.

La compétence GEMAPI est définie par les quatre alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il fait état que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn est d'ores et déjà compétente au titre des trois alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

Il indique subséquemment que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, est également compétente au titre de l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

Il note que par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2015, l'intégralité de ces compétences précitées ont fait l'objet d'un transfert de compétences au SDEA.

Il souligne que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a souhaité se doter en complément et par anticipation, par délibération du Conseil Communautaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de :

1. la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,

2. la compétence facultative correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

Il indique que cette dotation est soumise à l'approbation par la Commune de MELSHEIM, membre de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, de cette prise de compétence et des modifications statutaires qui en découlent.

Il rappelle subséquemment que la Commune de MELSHEIM :

- d'une part, s'est dotée, par délibération en date du 03/12/2015, des compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,

et ce sur l'intégralité du ban communal.

- d'autre part, a adhéré au SDEA et lui transféré par délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2015, l'intégralité de ces compétences correspondant aux alinéas 4° et 5° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement.

Il conclut en précisant que sous réserve des conditions de majorité nécessaires, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn sera substituée à la Commune de MELSHEIM pour l'exercice des alinéas 4° et 5° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement à compter du 31 décembre 2016, au SDEA.

**VU** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**VU** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** les Articles L.5211-20 et Article L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de MELSHEIM en date du 03/12/2015 se dotant et transférant au SDEA des compétences correspondant aux alinéas 4 et 5 de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

**Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire;**

**Après en avoir délibéré,** à l'unanimité par 14 voix pour

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

• **D'APPROUVER** les modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, telles qu'annexées à la présente délibération, correspondant à l'inscription dans ses statuts :

1. la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

2. la compétence facultative correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

• **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de MELSHEIM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

### **ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE ROND POINT**

Mr le Maire explique que le problème d'éclairage du Rond-Point provient d'un court-circuit. Une estimation budgétaire a été réalisée pour remplacer les actuels luminaires par des lampadaires identiques à ceux mis en place dans le reste de la commune. Le coût est estimé à 35K€. Ayant constaté que les luminaires existants présentent des défauts de verticalité un premier contact avait été pris avec Le Conseil Départemental il y a 2 ans pour essayer de faire jouer la garantie décennale. L'entreprise ayant été mise en liquidation le Conseil départemental est dans l'incapacité d'exercer cette garantie.

L'entretien de ces éclairages étant sous la responsabilité de la commune une demande de participation du Conseil Départemental est en cours, avec peu de chance d'aboutir. De ce fait, il est décidé de demander une offre à la société SOBECA pour une réparation, solution qui devrait être moins onéreuse. Mr le Maire se charge de cette action dans les meilleurs délais.

### **DELIBERATION 20160604**

#### **DÉGREVEMENT POUR PERTES DE RECOLTES**

Suite à la sécheresse de l'été 2015 et aux inondations de 2016, la commune a bénéficié d'un dégrèvement pour perte de récoltes sur la taxe foncière 2016 des parcelles communales concernées par les calamités. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de reverser en totalité ce dégrèvement aux locataires des parcelles communales concernées.

Adopté à l'unanimité par 14 voix pour

### **RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT**

Monsieur Demesy, adjoint au Maire, informe l'assemblée que le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM de Dettwiller et Environs) est en charge de notre système d'assainissement avec l'appui des services territorialisés du SDEA. Treize communes sont concernées dont Melsheim. À ce jour, la station d'épuration fonctionne correctement et toutes les normes sont respectées. Des travaux ont été effectués en 2015, notamment le remplacement de la cloison siphonée du clarificateur.

Quelques chiffres concernant le périmètre de Melsheim : la part fixe de la redevance représente 50 € HT/an par foyer et la part variable 1.15 € HT/m<sup>3</sup>.

D'autre part, le Stand de Tir de Melsheim n'est actuellement pas relié au réseau d'assainissement. Deux solutions pour y remédier sont proposées par Monsieur Lienhardt, adjoint au Maire :

 Réalisation d'un branchement d'assainissement privatif nécessitant la pose d'une station de relèvement des eaux usées car le collecteur d'assainissement principal est régulièrement en charge.

 Réalisation d'une station de traitement d'assainissement non collectif, coût estimé à 10.000€ (subvention accordée de 70%) + réalisation d'un tertre d'infiltration coût estimé à 3000€, cette solution nécessite un contrôle annuel par un organisme agréé et le renouvellement du système au bout de 10 ans.

## **JOURNEE DE TRAVAIL**

Monsieur Demesy explique en préambule que dans le cadre de la démarche « Coulées de Boue » (prévention et lutte contre l'érosion des sols), l'agence de l'eau Rhin-Meuse subventionne certaines des variétés de végétaux que nous avons prévu de planter le long du Chemin de Wilwisheim. Un dossier de demande de subventions sera réalisé par ses soins. Par contre, la plantation des végétaux ne pourra dans ce cas pas être réalisée lors de la prochaine journée de travail (nécessité d'attendre le retour de l'agence de l'eau Rhin-Meuse).

Les travaux prévus pour cette journée sont :

- Collecte des poutres chez la famille HOMNIA pour réaliser l'abri de l'ancienne pompe à incendie.
- Coupe des branchages le long du « ZIEBACH », derrière le terrain de jeux.
- Rafraîchissement de la Salle des Fêtes.

La journée de travail est fixée par le Conseil Municipal au 3 décembre 2016.

## **DELIBERATION 20160605** **REMPLACEMENT DU POSTE DE L'AGENT D'ENTRETIEN**

Monsieur le maire explique que l'agent d'entretien, Madame Akila BIEBER, née le 03/09/1959 à STRASBOURG, occupant le grade d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe a donné sa démission avec effet au 01/12/2016. Il s'agit donc de la remplacer.

Après avoir discuté de l'opportunité d'élargir la mission de l'agent d'entretien au nettoyage de la salle des fêtes, le Conseil Municipal décide de ne pas modifier les missions de l'agent d'entretien et d'entretenir lui-même la salle des fêtes.

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de procéder au recrutement d'un adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Adopté à l'unanimité par 14 voix pour

## **DIVERS.**

**Concernant l'abattage des arbres du Terrain de Foot** et suite à la hausse du cours du bois, un rachat par la société exécutrice ne pourra être effectué. Cela porte le coût de la prestation à 1600€. Après concertation le Conseil Municipal approuve la réalisation de ces travaux pour 1600€

**Concernant la solution de balayage, désherbage et déneigement**, Monsieur Demesy dispose de deux offres de prix : entreprise Agrimat à 20.040€ TTC et Agria à 9450€ TTC. La décision finale sera prise après retour des subventions possibles.

**Concernant les surfaces communales** difficilement accessibles à la tonte mécanique, Monsieur REISS serait d'accord pour laisser paître ses moutons sur ces terrains.

**La Communauté de Communes du Pays de la Zorn** prévoit d'acquérir une balayeuse Intercommunale, celle-ci pourra répondre à la demande de balayage 1 x dans l'année pour les routes de Melsheim, sous réserve de trouver un agriculteur pour chercher et conduire cette balayeuse.

**Concernant le Pot au feu**, Kathy LAPP, responsable du comité des fêtes, remercie l'aide apportée pour cet évènement.

**À noter dans vos agendas 2017 :**

8 Janvier : Fête des Aînés, 17 Avril : Chasse aux œufs, 23 Avril et 7 Mai : Élections présidentielles, 14 Mai : Marche de Printemps, 11 et 18 Juin : Élections législatives, 17 Juin : Fête de la musique, 25 Juin : les Jeux Intervillages, 8 Octobre : pot au feu.

Séance close à 23 h 30

Ont signé tous les membres présents, Le Maire